



HAL
open science

Des "mariages noirs" : les violences conjugales et le contrôle de la migration familiale en Belgique

Laura Odasso

► **To cite this version:**

Laura Odasso. Des "mariages noirs" : les violences conjugales et le contrôle de la migration familiale en Belgique. *Recherches familiales*, 2019, Famille et protection - Les femmes et les violences conjugales, 16, pp.87-101. hal-01875742

HAL Id: hal-01875742

<https://hal.science/hal-01875742>

Submitted on 4 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DES « MARIAGES NOIRS »

Les violences conjugales et le contrôle de la migration familiale en Belgique

Laura Odasso

Union nationale des associations familiales | « Recherches familiales »

2019/1 n° 16 | pages 87 à 101

ISSN 1763-718X

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2019-1-page-87.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Union nationale des associations familiales.

© Union nationale des associations familiales. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

DES « MARIAGES NOIRS ». LES VIOLENCES CONJUGALES ET LE CONTRÔLE DE LA MIGRATION FAMILIALE EN BELGIQUE

Laura Odasso

Fondé sur une enquête ethnographique conduite dans la Région de Bruxelles-Capitale entre 2014 et 2016, l'article s'intéresse aux violences conjugales et intrafamiliales subies par des femmes non européennes mariées avec un Belge. Il interroge la relation entre les dispositions légales et les pratiques institutionnelles relatives à la protection qui leur est offerte et la loi d'immigration. De cette dernière dépend leur droit au séjour. Si, dans la période de « dépendance administrative » entre conjoints, lorsque la rupture de la vie conjugale est causée par des violences avérées, la loi prévoit le maintien du titre de séjour, elle ne protège cependant pas toutes les femmes et impose des conditions difficiles à remplir. Les procédures et leurs temporalités, le manque de coordination entre acteurs étatiques et le différentiel de crédibilité entre la victime et l'auteur de violence s'ajoutent aux clauses légales discriminantes et affectent doublement ces femmes en détresse.

Cet article s'intéresse aux violences conjugales et intrafamiliales subies par les femmes étrangères non européennes mariées avec un Belge et résidant en Belgique. Il interroge la relation entre les dispositions légales, et les pratiques institutionnelles, relatives à la protection qui leur est offerte en tant que victimes et les dispositions en matière de migration familiale. De ces dernières dépend leur droit au séjour. La gestion migratoire s'empare de la lutte contre les violences conjugales : la *logique étatique de lutte* contre l'immigration et sa sélection l'emporte sur la *logique de protection* des personnes étrangères en danger en raison de violences conjugales et intrafamiliales. Ce chevauchement engendre des situations critiques lorsque la violence explose dans des familles ayant un conjoint primo-arrivant ou fraîchement immigré en Belgique. Pour éclairer ce propos, nous présentons d'abord les aspects clés de la politique migratoire belge en matière familiale et l'enquête conduite pour en comprendre les effets sur les couples belgo-étrangers ; puis, nous expliquerons les violences ayant déclenché les ruptures conjugales de certains couples interrogés ; enfin, nous aborderons les contraintes spécifiques qui pèsent sur les conjointes étrangères à la lumière des limites de clauses légales de protection et de pratiques propres au dispositif administratif d'immigration et de dénonciation des violences.

◀ Contrôle des unions et dépendance administrative entre conjoints

La migration familiale est le premier motif de délivrance d'un titre de séjour en Belgique^[1]. Depuis le début des années 2000, une partie considérable de ces titres est octroyée à des conjoints de Belges^[2]. Pour réduire ce type d'immigration – prioritairement féminine supposée peser sur l'économie du pays^[3] (par exemple : recours aux aides sociales et non-insertion sur le marché du travail des nouvelles venues), ouvrir des chaînes migratoires nouvelles^[4] et incrémenter la communautarisation de la société par la prolifération d'unions binationales ethniquement homogames^[5] –, le législateur belge a durci les dispositions permettant aux couples binationaux de formaliser leur union pour vivre légalement sur le territoire^[6].

Les Belges désireux de se marier avec un étranger doivent désormais satisfaire aux mêmes conditions de revenu et de logement requises pour un étranger en séjour stable qui demande un regroupement familial avec son conjoint resté au pays d'origine. En brouillant ainsi la distinction entre nationaux et non-nationaux, le législateur produit une stratification juridique et sociale nouvelle et décline des citoyens dans la hiérarchie nationale en raison de leur choix de partenaire^[7]. Si cette stratégie législative ciblait prioritairement les mariages endogames des Belges naturalisés, tous les couples binationaux en sont aujourd'hui potentiellement affectés^[8]. Dans les administrations prédisposées à l'immigration sur le territoire et les consulats à l'étranger, des agents s'occupent de saisir la véracité des demandes de mariage et de cohabitation légale^[9] à l'aide des « technologies de l'amour »^[10] : outre la vérification des documents administratifs classiques et l'usage croisé des bases de données d'état civil fédérales et de la sécurité sociale, ils interrogent désormais chaque partenaire sur son parcours personnel et/ou migratoire, sur sa vie intime de

[1] En 2016, elle représente 50 % des titres délivrés selon Myriatics #8, *Flux migratoires et flux d'asile : démêler les chiffres* (2017, http://www.myria.be/files/171028_Myriatics_8_FR.pdf). « En 2015, 55 179 premiers titres ont été délivrés pour des raisons familiales [...] 26 % à des conjoints, majoritairement des femmes (78 %, contre 22 % hommes) » (Myriatics, *La migration en chiffres et en droits 2017*, Bruxelles, 2016, p. 125).

[2] Une légère baisse de ces titres est signalée entre 2010 (9 229 dont 59 % à des femmes sur 52 732 titres totaux) et 2017 (3 931 dont 72 % à des hommes sur 52 066 titres totaux), à la suite du durcissement législatif. Désormais, la majorité des titres est délivrée à des conjoints de citoyens européens (Statistiques de l'Office des étrangers [OE] : <https://dofi.ibz.be>).

[3] Le *Monitoring socio-économique 2017* du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) intitulé *Marché du travail et origine* montre que, entre 2011 et 2014, l'emploi des personnes arrivées pour regroupement familial a augmenté de 11 %.

[4] Ces mêmes propos traversent tous les pays européens anciens récepteurs d'immigration. Les tensions entre les évolutions des formes familiales et des rapports de genre, et la gestion migratoire produisent des effets socio-institutionnels genrés et racialisés spécifiques, cf. Sarah VAN WALSUM, *The Intimate Stranger*, Amsterdam, Rechten-Migration Law, 2012.

[5] Des Belges naturalisés qui se marient avec des ressortissants de leur pays d'origine ou de celui des parents. Pour des détails sur la relation entre les liens transnationaux et l'ethnicité sur les choix du conjoint et son impact sur l'inclusion, cf. Émilien DUPONT, Amélie VAN POTTEBERGE, Bart VAN DE PUTTE, John LIEVENS, Frank CAESTECKER, « Partner Choices in Long Established Migrant Communities in Belgium », *Historical Life Course Studies*, vol. 4, 2017, pp. 20-40.

[6] La moyenne des refus de titres de séjour avant et après la réforme de 2011, par exemple, est passée de 28-29 % début 2011 à 58,5 % en novembre 2011 selon les statistiques officielles de l'OE. Entre 2011 et 2012, le nombre de visas de regroupement familial a chuté de 30 %, selon Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport Migrations 2013*, p. 99.

[7] Laura ODASSO, « Le genre de l'engagement pour la défense du droit à la vie familiale en France », *Sextant*, vol. 35, pp. 71-86, 2018, pp. 78-79.

[8] Carla MASCIA, Laura ODASSO, « Le contrôle du mariage binational en Belgique : les règles du jeu », *Revue de l'Institut de sociologie*, n° 1-4, 2017, pp. 41-68 ; Maïte MASKENS « Bordering Intimacy: The Fight against Marriages of Convenience in Brussels », *Cambridge Journal of Anthropology*, vol. 33, n° 2, pp. 42-58.

[9] La cohabitation légale est un type d'union civile qui produit des effets similaires, mais pas identiques au Pacs français.

[10] Anne-Marie d'AOUST, « In the Name of Love: Marriage Migration, Governmentality and Technologies of Love », *International Political Sociology*, vol. 7, n° 3, 2013, pp. 258-274.

couple et son projet familial^[11]. Ensuite, lorsque l'union est conclue, d'autres agents vérifient le dossier de demande de séjour et statuent sur son octroi et son maintien. D'autres encore se déplacent au domicile conjugal pour constater l'effectivité de la vie commune^[12].

De fait, la reconnaissance administrative de la famille binationale, comme la réunification de la famille migrante^[13], est confrontée à une volonté politique nationale – et plus largement, européenne – de contenir la migration familiale et de dissuader, voire de choisir, les candidats au séjour pour ce motif, notamment les conjoints^[14]. Dans un contexte politico-médiatique imprégné des discours sur les « détournements des procédures » de mariage et de filiation à des fins de séjour, cette volonté se traduit par un travail législatif visant à définir la « bonne » famille et le « bon » immigré et un travail administratif conséquent visant son identification par la mobilisation des normes d'infra-droit^[15] et des cadres moraux^[16]. Ces cadres, qui permettent d'interpréter la véracité des unions, se reproduisent dans les vérifications successives du maintien affectif et matériel de la communauté de vie. En effet, les couples binationaux doivent apporter la preuve des conditions qui ont permis le mariage (ou la conclusion de la cohabitation légale) et l'accès au séjour pour une période de cinq ans après la délivrance du premier titre de séjour à l'étranger. Ce titre peut être retiré si ces conditions viennent à manquer ou si la vie conjugale s'interrompt, par exemple par l'abandon du domicile conjugal d'un des époux. Les réformes législatives de ces dernières années ont allongé cette période de « mise à l'épreuve de la vie conjugale » qui se traduit désormais en une *dépendance* entre conjoints.

Cette dépendance associée aux durcissements des conditions légales pour obtenir le droit au séjour crée implicitement des rapports de force inégaux dans le couple. Il donne, en effet, un pouvoir démesuré au conjoint national ouvrant le droit au séjour. Les rapports de domination qui en découlent sont les sources primaires de conflits et violences.

◀ Méthode de terrain et matériel empirique

Pour mieux comprendre l'incidence des violences dans la migration par mariage, cet article mobilise une partie des données collectées dans la Région de Bruxelles-Capitale entre 2014 et 2016 lors d'une enquête ethnographique effectuée auprès des couples binationaux hétérosexuels et des professionnels qui les rencontrent. Cette enquête visait à comprendre les conséquences des politiques migratoires familiales sur les membres des couples après la conclusion du mariage ou de la cohabitation légale jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour stable ou de la citoyenneté

[11] Cette compétence des agents de l'état civil est discrétionnaire et selon l'art. 167 du Code civil belge, consiste à vérifier que l'union vise à construire « une communauté de vie durable », cf. Bruno LANGHENDRIES, « Le projet de mariage sur l'angle des démarches administratives en Belgique : un parcours du combattant », *Migrations et Société*, vol. 25, n° 150, 2013, pp. 139-150.

[12] Elle s'occupe des demandes de mariages et des demandes de séjours des étrangers résidents sur son territoire. La commune réceptionne les dossiers, les contrôle et les transmet à l'OE qui le traite. Les ressortissants non européens sont d'abord inscrits sur un registre national temporaire puis sur le registre officiel. Les activités de la commune ressemblent à celles d'une mairie et d'un guichet de préfecture française.

[13] Sylvie SAROLEA, Laura MERLA, « Migrants ou sédentaires : des familles ontologiquement différentes ? », présentation au colloque *Migrations familiales et usages du droit*, Marseille, 22-23 février 2018 (à paraître en 2019 comme chapitre dans un ouvrage publié aux PUR dans la coll. « Le sens social » et dirigé par Laura ODASSO, Aurélie FILLOD-CHABAUD).

[14] Anne-Marie d'AOUST, « Les couples mixtes sous haute surveillance », *Plein Droit*, vol. 95, n° 4, 2012, pp. 15-18.

[15] Alexis SPIRE, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Grasset, 2005.

[16] Didier FASSIN, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 64, n° 6, 2009, pp. 1237-1266.

pour l'étranger^[17]. Certains couples de l'échantillon étaient séparés en raison de violences ayant eu lieu dans la période de dépendance administrative. Bien que minoritaires dans notre corpus, ces cas permettent de dresser un paysage complet des enjeux rencontrés par les membres des couples face au dispositif d'immigration belge^[18] et de traiter la question sensible de la relation entre violence et migration.

Dans l'ensemble du matériel empirique, les récits de vie et d'expériences administratives de quinze épouses séparées de leur conjoint violent^[19], les entretiens de vingt-cinq professionnels du droit et travailleurs sociaux, ainsi que les notes d'observations participantes dans des associations bruxelloises et celles d'une « participation observante »^[20] effectuée auprès de la *Plateforme de soutien au collectif Épouse sans papiers en résistance (Esper)* ont été exploités et analysés. L'action de la *Plateforme*, née en 2014, s'inscrit dans la continuité de celle du collectif Esper, créé à Bruxelles en 2012, sous l'impulsion des deux employées associatives et d'une juriste, confrontées à de nombreux cas d'étrangères qui risquaient de perdre leur titre de séjour ou l'avaient déjà perdu à la suite de la séparation d'avec leur conjoint. Une trentaine de ces femmes – « celles qui n'osent pas quitter leur mari, celles qui l'ont déjà fait sans entamer les bonnes démarches et celles qui l'ont fait petit à petit » (Adèle, fondatrice d'Esper) – ont été invitées à se rassembler pour se reconstruire psychologiquement et socialement, pour apprendre leurs droits lors des rencontres collectives dans les locaux associatifs, des moments de convivialité ou des actions de sensibilisation. En 2013, le collectif a rencontré le Parlement bruxellois, la Commission européenne et le Comité des droits des femmes des Nations unies pour les sensibiliser à leur situation. J'ai interrogé les professionnelles qui ont soutenu cette mobilisation, une partie des femmes victimes de violences actives dans Esper et d'autres n'ayant pas participé à cette expérience de mobilisation, mais qui, subissant les mêmes difficultés, se sont adressées aux associations de la plateforme. J'ai, en outre, suivi la conception par la *Plateforme Esper* d'un dépliant explicatif visant à sensibiliser les femmes étrangères aux précautions à prendre pour sortir des situations de violence et d'un programme de formation visant les assistants sociaux, enseignants et autres salariés du social qui peuvent potentiellement entrer en contact avec ces femmes^[21].



[17] Il s'agissait du projet *Awareness and Migration : Organisations for binational family Rights Empowerment (AMORE)* financé par le programme Marie-Sklodowska Curie de la Commission européenne qui portait sur trois villes européennes (Bruxelles, Strasbourg et Turin).

[18] Le terrain belge fait écho à celui conduit en France : des similitudes se dégagent. Cf. Françoise POUJOLET, « Femmes étrangères victimes de violences conjugales en France : la triple peine », *Revue de l'Institut de sociologie*, n° 1-4, 2017, pp. 155-175 ; Claudie LESSELIER, « Violences conjugales et migrations : expériences associatives », *Hommes et Migrations*, n° 1262, 2006, pp. 58-69.

[19] Ces hommes belges et naturalisés ont des origines diverses, comme nous le précisons par la suite.

[20] Josiah HEYMAN, « An Academic in an Activist Coalition Recognizing and Bridging Role Conflicts », *Annals of Anthropological Practice*, vol. 35, n° 2, 2011, pp. 136-153.

[21] Il s'agit du dépliant, *Migrant-e et victimes de violences conjugales*, présenté à la journée intitulée *La lutte des femmes migrantes contre la violence conjugale* (27 novembre 2015) financés par la direction Égalité des chances de la Région de Bruxelles-Capitale. Cf. Coralie HUBLAU, Nawal MEZIANE, « La situation des migrantes victimes de violences conjugales », *Revue de l'Institut de sociologie*, n° 1-4, pp. 217-226, 2017, pp. 218-219.

Ce travail de terrain *auprès et avec* les femmes et les professionnels a été accompagné par l'analyse des sources législatives, des circulaires administratives et de la littérature grise, par le suivi du débat politique et juridique et par la participation aux auditions parlementaires d'évaluation des lois en matière de regroupement familial et de prévention des violences faites aux femmes migrantes en juin-juillet 2016.

Ces sources primaires et secondaires ont permis d'appréhender ce phénomène spécifique, dont la quantification s'avère difficile. Les statistiques fiables n'existent pas, l'Office des étrangers (OE), entité fédérale qui statue sur le droit au séjour, ne fournit pas de chiffres sur les titres de séjour des conjointes au motif d'être reconnues victimes de violence^[22]. Plus problématique, s'avère être le comptage des épouses inexistantes administrativement : n'ayant pas encore obtenu leur premier titre de séjour^[23], elles disparaissent de tout effort de quantification.

Sur le terrain d'enquête, la question de l'absence des statistiques est régulièrement mentionnée. Elle contribue à alimenter les fantasmes sur les unions de complaisance^[24] et à fonder ainsi davantage une politique de suspicion vis-à-vis des migrantes par mariage, y compris lorsqu'elles se déclarent victimes de violences. Dans un contexte de fermeture migratoire accrue et d'inquiétude sécuritaire, les professionnels interrogés dénoncent l'utilisation de ces chiffres qui participent à « matérialiser l'adversaire »^[25] : ici, les conjoints étrangers. Si la littérature tend à relever le préjudice et l'acharnement administratif que subissent les partenaires masculins étrangers^[26], mon terrain montre que les femmes étrangères emprisonnées dans les violences conjugales représentent elles aussi une catégorie particulière, mais peu visible. Pour ces femmes, considérées comme des sujets vulnérables protégés par le droit belge^[27] et international^[28], la sortie de la violence se révèle un parcours du combattant.

[22] La volonté de collecter ces données existe depuis longtemps. Par exemple, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) élabore ses données à partir des chiffres du parquet, de la police, des maisons d'accueil, de la ligne d'écoute et d'autres grandes enquêtes (par ex. celle de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne [FRA], *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*, 2012). Ces données donnent un aperçu de la situation, « mais les chiffres actuellement disponibles sont pour la plupart "asexués", alors que la majorité des victimes de violence sont des femmes ! ». Ce qui fait conclure que « mieux connaître ce phénomène en améliorant la collecte des données statistiques demeure un enjeu majeur dans la lutte contre les violences faites aux femmes » (cf. IWEPS, *Les violences contre les femmes en Wallonie. Des chiffres qui font mal*, novembre 2016 et *État des lieux en chiffres*, février 2016).

[23] Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM), *Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans papiers*, Bruxelles, Commission européenne, 2012, p. 15.

[24] Dans ce domaine, les chiffres s'arrêtent à la suspicion, par le calcul des mariages prévus et conclus, sans croiser les recours contre les refus de visa et de célébrations pour approcher véritablement d'une estimation de la fraude. Julie LEJEUNE, « Mariage et migration : les chiffres et les droits en Belgique », *Migrations et Société*, vol. 25, n° 150, 2013, pp.139-150. Pour la France, Christophe DAADOUCHE, « Mariages blancs... de statistiques », *Plein Droit*, vol. 69, n° 2, 2006, pp. 27-29.

[25] Didier BIGO, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures & Conflits*, vol. 31-32, 1998, pp. 13-38.

[26] Katherine CHARLESLEY, Helena WRAY, « The Invisible (Migrant) Man », numéro spécial de *Men and Masculinities*, vol. 18, n° 4, 2015.

[27] Le *Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014* et celui 2015-2019 mentionnent les femmes migrantes comme des individus ayant droit à une protection particulière et, incluent, parmi les violences dont celles-ci peuvent souffrir, les mariages forcés, les crimes d'honneur et les mutilations génitales.

[28] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique connue comme « Convention d'Istanbul » en vigueur en Belgique depuis le 1^{er} juillet 2016 (notamment l'art. 4 relatif à l'universalité des dispositions de la convention applicables à toutes les femmes sans tenir compte de leur statut de migrante et l'art. 59 relatif aux femmes sous regroupement familial avec le conjoint), et sa note d'orientation qui met l'accent sur l'attention particulière à porter aux victimes dont la situation administrative est fragile ou irrégulière en ce qu'elles courent un risque accru de subir des violences et des obstacles structurels plus nombreux pour surmonter de tels faits ; et, également, la directive n° 29 de 2012, dite « victime ».

◀ Formes des violences et impasses

Les femmes interrogées proviennent de l'Algérie (1), du Cameroun (2), du Congo (3, dont 1 mariée à un Congolais naturalisé belge), de la Côte d'Ivoire (1), du Maroc (4, dont 2 mariées à un Marocain naturalisé belge et 1 à un Belge né de parents marocains en Belgique) et de la Turquie (4, dont 2 mariées à un Belge né de parents turcs en Belgique et 2 à un Turc naturalisé belge). Donc, 5 maris sont des étrangers naturalisés belges, 3 nés en Belgique de parents étrangers et 7 des Belges nés des parents belges : la violence se retrouve également dans toutes ces configurations. Aucune femme n'affirme avoir été forcée à se marier ; deux (1 Turque et 1 Marocaine) mentionnent le fait d'avoir accepté le mariage traditionnel proposé par leur famille.

Au-delà d'une certaine hétérogénéité d'origine des épouses et des conjoints dans l'échantillon, les propos des femmes convergent. Ce qu'elles narrent dépasse les disputes conflictuelles relevant de la violence « commune » : la violence dont il est question ici prend racine dans une tradition patriarcale qui, sans distinctions d'origine nationale, donne le droit aux hommes de « contrôler » leurs femmes^[29]. Ce contrôle – qui passe par l'usage systématique de la force, les abus physiques et sexuels, les menaces, l'isolement, la dépendance économique et l'entrave à la jouissance des droits fondamentaux (manger, boire, se loger dignement) – repose sur des mécanismes sociaux générant une emprise du conjoint sur l'autre, les femmes étant maintenues dans une position de subordination. Ce type univoque de violence, par sa répétitivité, représente un véritable « dysfonctionnement conjugal »^[30]. La cyclicité de la succession d'épisodes violents, de leur accumulation, puis d'une phase de remords en attente d'une nouvelle explosion retarde souvent la décision des femmes de quitter le foyer^[31]. Le terrain confirme la difficulté accrue de ce départ en situation de migration, car la réflexion embrasse l'affectivité et la sécurité physique, mais aussi celle administrative. Ici, les conjointes étrangères sont dominées sexuellement, physiquement, psychologiquement, économiquement, mais, en plus, elles sont soumises à un « chantage aux papiers ». Ce cumul les oblige à se soumettre à leur conjoint violent qui, parfois, leur confisque les documents d'identité et de voyage. Ce fut le cas pour Garance, 32 ans, ressortissante congolaise mariée avec un Belge naturalisé d'origine congolaise : « *Du premier jour, il a pris mon passeport, il disait vouloir garder les documents importants, puis... il ne me l'a jamais rendu, il a fallu la police.* » (Garance)

La menace de répudiation, de mise à la rue ou de séparation s'ajoute et devient une arme à double tranchant, car elle soulève pour ces femmes des questions et des attentes propres au parcours migratoire et à l'environnement laissé au pays d'origine. Si l'inégalité des statuts entre les sexes dans certains pays d'origine et les principes religieux jouent un rôle, ils ne semblent pas suffisants à expliquer les violences^[32]. Mon terrain suggère que c'est plutôt la domination, y compris celle sexuelle, et le désir de soumission des victimes par les auteurs – qui n'est pas propre à une origine ethno-nationale donnée – associés au déracinement migratoire et à la reconfiguration des rôles masculins et féminins au sein du foyer qui

[29] Michael JOHNSON, « Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence: Two Forms of Violence against Women », *Journal of Marriage and Family*, vol. 57, n° 2, pp. 283-294, 1995, p. 284.

[30] « Une famille où s'exerce la violence est comme un pays en guerre civile », cf. Liliane DALIGAND, *Les violences conjugales*, PUF, 2016, p. 35.

[31] Lenore WALKER, *The Battered Woman*, New York, Harper & Row, 1979.

[32] Maryse JASPARD, *Les violences contre les femmes*, La Découverte, 2005, pp. 92-93.

rendent les femmes rencontrées, et parfois leurs enfants, plus exposés aux violences. Certains hommes conscients de la dépendance instaurée par la loi d'immigration en profitent, afin que les femmes se soumettent sans résistance à leurs exigences. Lorsque l'auteur n'a pas d'origine nationale commune avec la femme, les violences s'associent à une domination racialisante de mémoire coloniale. Laetitia, 38 ans, venue du Congo (mariée avec un Belge né de parents belges), réfléchit à haute voix : « *Je me suis demandé s'il faisait ça parce que je suis noire, il me traitait comme une esclave, rabaissée, à son service. Il se sentait fort, lui.* » Dans d'autres cas, la violence naît dans des unions qui, sans être forcées, se concluent dans le respect des normes traditionnelles^[33]; sans une connaissance de la vie que le conjoint conduit en Belgique, la femme qui arrive de l'étranger trouve des situations parfois inattendues et les attentes réciproques des deux conjoints ne se concilient pas ou plus. D'autres femmes, ex-compagnes jalouses ou concubines, sont parfois mentionnées dans les récits. Samia, 30 ans, de nationalité marocaine (mariée avec un ressortissant marocain naturalisé belge) raconte : « *Il avait une autre vie, mais, parfois, revenait vers moi. Il m'utilisait pour ses besoins sexuels. Au début, je pensais qu'il m'aimait, puis il a commencé à me demander des choses que je ne voulais pas faire, alors il me battait et il m'enfermait à la maison de temps en temps...* »

Depuis son arrivée du Maroc, Houda, 28 ans, a très peu vu son mari, un homme belge né de parents marocains en Belgique. Elle a été traitée comme une femme de ménage, obligée à vivre sans rien, enfermée à la maison et sans documents, car son conjoint ne lui a pas permis de convertir son visa d'entrée en Belgique en un titre de séjour valable dans le délai prévu : « *J'étais séquestrée chez la famille de mon mari. Je n'avais pas le droit de sortir. Lui, il venait parfois, même pas un regard.* » D'autres femmes, comme elle, subissent des violences intrafamiliales, principalement la tyrannie des mères des maris^[34].

Ces violences ont un effet négatif sur l'estime de soi des femmes, prises dans un sentiment de culpabilité vis-à-vis de leur famille d'origine qui a investi sur leur mariage et vis-à-vis d'elles-mêmes. L'angoisse, la honte et le désespoir envahissent leurs pensées. Elles se méfient de qui les entoure, surtout des hommes^[35]. Le travail des professionnels qui les rencontrent se construit d'abord par la mise en confiance et la création d'un espace de libération de la parole, mais trop souvent le temps est court. La question administrative devient rapidement prioritaire : aucune reconstruction n'est possible sans une stabilité administrative sur place et, en cas extrême d'éloignement administratif du territoire belge, des situations de stigmatisation sociale pourraient se présenter en acceptant de rentrer au pays d'origine en tant que femme séparée ou dont le mariage n'a pas fonctionné. La rupture du lien conjugal et/ou de la communauté de vie par l'abandon du domicile conjugal pendant la période de dépendance administrative entraîne la perte du titre de séjour, excepté dans les cas de violences avérés. Objets de la section suivante, les outils de lutte contre les violences faites aux femmes s'appliquent à toutes les femmes, quelle que soit leur origine si elles ont droit au séjour. Cependant, des conditions précises sont demandées aux femmes migrantes.

[33] Nawal BENSÂÏD, « La politique migratoire belge et ses conséquences sur les couples transnationaux : un regard des acteurs sociaux bruxellois », *Migrations et Société*, vol. 150, n° 6, 2013, pp. 109-122.

[34] Cette dynamique renvoie à Camille LACOSTE-DUJARDIN, *Des mères contre les femmes. Maternité et patriarcat au Maghreb*, La Découverte, 1996.

[35] Zahia MANSEUR, « Entre projet de départ et soumission : la souffrance de la femme battue », *Pensée plurielle*, vol. n° 8, n° 2, 2004, pp. 103-118.

◀ La loi : une protection sous conditions

Lorsque l'épouse étrangère victime de violences interrompt sa vie conjugale avant l'échéance de la période de dépendance administrative, elle a le droit de conserver son droit au séjour si elle peut prouver les violences et démontrer son autonomie économique. Pour ce faire, la loi lui concède trois mois suivant la transmission de l'information de son départ du domicile à l'OE^[36] qui ne procédera pas au retrait immédiat de son titre de séjour. Cet office ne rencontre pas les personnes : il traite uniquement leurs dossiers et doit être contacté par courrier recommandé par les victimes ou par d'autres entités ayant le pouvoir de le faire. Par exemple, lorsque les services de police prennent connaissance des faits de violence au sein d'une famille, ils devraient directement l'informer^[37]. L'application de cette circulaire reste encore à consolider, selon les propos des associations présentes à l'audition d'évaluation des lois sur le regroupement familial à la Chambre des représentants belge en juillet 2016. Face aux remarques de la société civile, une députée affirme : « *Qu'est-ce qu'ils font les policiers et les services d'aide aux victimes ? Cette norme existe. Elle est là, dans la loi, et elle doit fonctionner...* » Ses propos relèvent le décalage entre la conception que le législateur a de la loi et l'expérience qu'en font les individus au quotidien. En effet, l'OE parfois retire le titre de séjour parce qu'il n'a pas été informé des violences. La loi protège de manière différentielle les victimes étrangères, sans atteindre les standards du droit international^[38]. Tout d'abord, les épouses n'ayant pas encore converti leur visa en premier titre de séjour ne sont pas couvertes. Cette exception juridique persiste alors même que la littérature grise suggère que les violences commencent peu de mois après le mariage, dès l'arrivée sur le territoire belge^[39]. De plus, nombre de femmes sont isolées par les auteurs de violence qui, volontairement, ne les ont jamais informées des démarches administratives à engager.

Ensuite, la condition de ressource pose de véritables problèmes du fait que nombre de victimes ne travaillent pas ou ont été conduites à arrêter ou à perdre leur emploi du fait de violences. Le délai de trois mois dont elles disposent pour trouver un travail est extrêmement court compte tenu du taux d'emploi des femmes et que les femmes étrangères ont rarement trouvé un emploi en douze mois^[40]. Dans le marché du travail belge, ces femmes sont défavorisées. De plus, une fois hors du foyer, quand elles n'ont pas d'autres possibilités d'hébergement, l'accès à un refuge n'est pas automatique, notamment du fait de la pénurie de places. De plus, si elles n'ont pas les moyens de payer le refuge, elles doivent recourir à la sécurité sociale. Alors, elles ne sont plus économiquement autonomes, mais dépendantes de l'aide sociale et leur demande de maintien du titre de séjour ne peut aboutir. À ces conditions, s'ajoute le temps légal souvent trop court pour produire les preuves de violence. Les femmes interrogées et celles rencontrées dans les associations ont souvent abandonné le foyer conjugal quand la violence les a étouffées et, rarement, elles ont pensé au préalable à réunir les

[36] Art. 11.2 alinéa 4 (époux d'un étranger autorisé en séjour) et art. 42.4 alinéa 4 (époux d'un Belge ou d'un citoyen européen) de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers.

[37] Circulaire COL4/2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, révisée le 12 octobre 2015.

[38] Valentin HENKINBRANT « Migration et violences conjugales. La Belgique doit se donner les moyens de réaliser les objectifs de la Convention d'Istanbul ! », *Association pour les droits des étrangers Newsletter*, n° 120, 2016, pp.1-3.

[39] Human Rights Watch, *La loi était contre moi. Accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique*, Brussels, Human Rights Watch, 2012 et PICUM, report cit., 2012. En France, dès 2004, ces femmes sont protégées, cf. CESEDA, art. L. 313-12 alinéa 2 (conjointes de ressortissants français) et art. L. 431-2 alinéa 5 (conjointes d'étrangers entrées au titre du regroupement familial).

[40] UNIA, report cit., 2018, pp. 71-72

preuves de violence et leurs documents^[41]. Par la suite, «*recupérer leurs avoirs et documents signifie s'approcher à nouveau de leur conjoint violent; dans les situations les plus critiques, si elles peuvent sont alors accompagnées par la police et des associations*», comme l'explique Fatiha, 55 ans, responsable au Centre de prévention des violences conjugales et familiales.

Une fois les trois mois écoulés, si l'OE a refusé le renouvellement de leur titre de séjour, elles ne peuvent entamer qu'un recours en légalité contre sa décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE)^[42]. Ce recours ne leur permet pas d'ajouter de nouveaux éléments au dossier déposé au préalable^[43].

À ces dispositions légales pénalisantes, d'autres contraintes pratiques s'ajoutent et entravent la dénonciation des violences et l'aboutissement de la demande de renouvellement de séjour de ces femmes qui sont doublement pénalisées.

◀ La pratique de la loi : de la protection au contrôle

La presque totalité des femmes rencontrées ne connaissent pas leurs droits et, lorsqu'elles sont conscientes de pouvoir être protégées par la loi, elles ne connaissent pas précisément la procédure à suivre pour quitter le conjoint violent. Celles qui étaient coupées de la société belge et séquestrées à la maison du conjoint ou de sa famille ont eu du mal à trouver une voie de fuite et, une fois dehors, à s'exprimer en français ou néerlandais. D'autres ont suivi les conseils des personnes-ressources à qui elles ont révélé leur situation (membres de la famille de confiance, amies, voisines, assistantes sociales ou enseignantes) ou s'informent auprès d'associations seules ou avec l'aide d'une proche faisant office de traductrice. Certaines, en outre, s'adressent directement à la police qui devrait comprendre les faits, les guider pour les mettre à l'abri, pour la recherche d'un hébergement si nécessaire, la collecte de preuves, leur indiquer les structures les plus adaptées à leur prise en charge physique et psychique. Si elles ne sont pas encore en sécurité, les policiers doivent les aider à préparer leur départ du foyer. Cette première rencontre avec l'État est capitale pour l'avenir des victimes. Or, le plus souvent, ces derniers ne connaissent pas la loi, du moins, ils ne l'appliquent pas.

■ Être crédible : victimes et auteurs de violence face aux agents étatiques

Samia, 35 ans, se marie avec Omar qu'elle connaît depuis sept mois. Rencontré pendant l'été sur une plage, il était un ami d'amis ; beau, il lui semblait sincère et correct. Elle travaillait, mais Omar, un homme d'origine marocaine, naturalisé belge, avait une vie stable en Belgique et lui demande de le rejoindre. Elle accepte sans cacher son envie de vivre ailleurs qu'au Maroc ; elle se projette dans sa nouvelle vie dans ce pays inconnu. L'excitation laisse place à l'attente interminable du visa ; huit mois après le mariage, son couple est réuni, elle arrive à Bruxelles, mais

[41] Elles sont dans une situation plus problématique vis-à-vis du séjour et de la santé. Celles ayant pris contact avec une association ou un avocat avant de quitter leur domicile ont suivi une démarche qui maximise le maintien de leur droit au séjour.

[42] La juridiction administrative indépendante qui peut être saisie de recours contre les décisions de l'OE et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et de celles prises en application de la loi d'immigration.

[43] Coralie HUBLAU, Nawal MEZIANE, art. cit. ; Jean-Pierre JACQUES, «La double victimisation des personnes étrangères victimes de violence conjugale en Belgique», *Revue de l'Institut de sociologie*, n° 1-4, 2017, pp. 69-84.

ses rêves se brisent rapidement. Omar semble avoir une autre femme, il n'est pas toujours à la maison. Lors de ses absences, elle est enfermée ; à son retour, il lui fait « *passer l'enfer* ». Après onze mois de soumission, Samia profite du sommeil du mari et va à la police. Mais :

« Le policier ne voulait pas enregistrer la plainte et a appelé mon mari pour une convocation quelques jours après. Ils se connaissaient un peu, dans le quartier ça arrive ; après tout ça, mon mari était encore plus énervé contre moi. Dans un état pas possible... Lui, il a dit [à la police] que ce que je racontais n'était pas vrai, que j'étais un escroc. Un soir, il m'a mise dehors, je ne savais pas où aller ni quoi faire. Lui, le lendemain, il est allé à la commune pour dénoncer que je n'étais plus avec lui, que je l'avais quitté... Là, mon périple a commencé, sans documents, sans issues. J'ai fini au centre de rétention... » (Samia)

En situation de faiblesse émotive et physique, le choix de porter plainte demande du courage. Ces femmes hésitent entre partir ou rester avec le conjoint violent, porter plainte ou attendre un possible changement ; leur réflexion s'étend à leur rôle de femme et d'épouse, leur parcours migratoire et les attentes familiales^[44]. Dans ce cadre précaire, les récits montrent le stress produit par la rencontre avec les agents étatiques (fonctionnaires municipaux, policiers, *et cetera*^[45]) qui tendent à minimiser la voix de ces femmes étrangères souvent primo-arrivantes à la faveur de celle du conjoint national ou naturalisé établi plus à l'aise avec la loi, l'administration et son fonctionnement. Ces conjoints maîtrisent aussi mieux qu'elles la langue du pays d'installation. Toutes les femmes interrogées, en effet, témoignent de la réticence dont elles ont été l'objet dans les administrations et la police. Elles racontent avoir été questionnées par la police au sujet de leur venue en Belgique (raison, moyens et modalités, attaches ici et au pays, *et cetera*) avant de pouvoir expliquer les faits de violence. C'est le cas d'Yilin, turque de 23 ans, séquestrée par la famille de son mari, un Belge né en Belgique des parents turcs, et qui a fui la maison :

« La police a consulté le fichier informatique et a vu que mon mari était toujours célibataire en raison d'un retard d'encodage administratif de notre mariage. Elle a donc refusé d'intervenir. » (Yilin)

C'est, aussi, le cas de Yamina, 30 ans, de nationalité algérienne (mariée avec un Belge né de parents belges) : *« Le PV de police oubliait de signaler que, lors de leur intervention, mon mari était devenu incontrôlable, tellement il avait bu... »*, ou celui de Rosaline, Camerounaise de 37 ans (mariée avec un Belge né de parents belges), qui affirme :

« Dans mon PV, on ne parlait que de mon parcours de migration, la police n'avait rien retranscrit par rapport à mes déclarations qui révélaient qu'il m'avait jetée à la rue sans ressources, qu'il m'avait forcée à accomplir ses fantasmes sexuels, que j'avais été maltraitée et abusée sexuellement par lui et son patron... J'avais pourtant tout raconté ! »

Les comportements des agents sont confirmés par Adèle, 44 ans, fondatrice du collectif Esper, qui, en jouant le rôle d'amie proche, a accompagné de nombreuses femmes dans leurs démarches :

« Je les ai suivies partout... surtout à la police ; ils ne prennent pas au sérieux leur situation. Sauf si elles [les femmes] ont la chance de tomber sur une personne bienveillante

[44] Juliette MINCES, « Les trois formes de discriminations subies par les femmes de l'immigration », *Hommes et Migrations*, n° 1248, 2004, pp. 14-22.

[45] Notamment ceux de première ligne, cf. Michael LISPKY, *Street-Level bureaucracy : The dilemmas of individuals in public services*, Cambridge, MA, MIT Press, 1980.

qui connaît la loi... mais le plus souvent, elles ne sont pas crues, renvoyées d'un commissariat à l'autre. Parfois, on leur donne des rendez-vous pour revenir alors qu'elles sont dans la peur et l'urgence, dans la rapidité du choix entre la vie et la mort! [...]»

Ces femmes disent être allées d'un commissariat à l'autre, et avoir raconté des morceaux de leur histoire, elles ne connaissent pas non plus leurs droits face à la police. Selon les récits de la moitié des femmes interrogées, l'enregistrement des plaintes et les rapports d'interventions à domicile sont difficiles à obtenir, ce qui pour elles est une première difficulté pour construire un dossier solide lors de la demande de titre de séjour. Selon l'avis des professionnels associatifs, en outre, les enregistrements des dépositions sont incomplets, souvent orientés sur les conditions et la validité du mariage ou sur tout ce qui a trait à l'installation commune en estompant les déclarations de maltraitances ou d'abus des victimes; parfois les PV sont qualifiés dans la rubrique adéquate, mais sous-estiment la gravité des faits. Adèle soutient aussi que quand les victimes veulent rectifier les PV d'audition ou leur qualification, ce qui est leur droit, on leur refuse – sauf si elles sont accompagnées par des services spécialisés. Une disparité de traitement selon les localités et les postes de police a été également constatée par tous les professionnels rencontrés. Parfois, sans trouver la compréhension espérée dans ces bureaux de l'administration, des femmes, ayant eu le courage d'aller porter plainte, choisissent de retourner au foyer violent en attente de résoudre leur situation autrement. Anita, 27 ans de nationalité ivoirienne (mariée avec un Belge né de parents belges), raconte : « *Quand je leur ai dit que j'étais mariée depuis un an; ils m'ont dit de rester un peu plus avec lui, de tolérer encore un peu... je suis rentrée...* » Il n'y a pas toujours une volonté rationnelle de non-protection de ces femmes, mais la loi laisse entrevoir qu'il n'y a que peu de solutions faciles à proposer surtout lorsque, encore primo-arrivantes, elles dépendent du conjoint. Néanmoins, des associations plaident pour d'autres modalités d'accueil et dénoncent :

« Il y a une information partielle de la part de la police et des administrations qui, en plus, ne communiquent pas entre elles. Pour la police, une femme doit arriver avec des bleus partout... et encore. Pour la commune, quitter le domicile équivaut à une séparation et, donc, à signaler à l'OE. La perte du titre et le reste ne sont plus leur affaire. »
(Adèle, fondatrice du collectif Esper)

Les propos d'Adèle soulèvent deux autres obstacles – qui ne sont pas propres aux femmes migrantes : au décalage entre la lettre du droit et sa mise en œuvre s'ajoutent la désinformation et le manque de coordination entre acteurs étatiques^[46]. Des acteurs de première ligne ne connaissent pas les mécanismes de protection contre la violence, d'autres n'ont pas de suggestions pour les victimes et d'autres encore ne perçoivent pas les enjeux de cette temporalité dans les démarches. Ainsi, ils ont aussi une emprise sur ces femmes, sur leur corps et leur sécurité. La situation de violence est redoublée par le dispositif d'immigration. Par ailleurs, nous avons pu observer que les acteurs qu'elles rencontrent ne sont pas libres de préjugés, certains reproduisent des pratiques stigmatisantes et sont concentrés sur la sélection des migrants, considérés trop nombreux et, plus précisément, aux migrations familiales par le biais des moyens donnés aux administrations pour lutter contre les unions de complaisance et les carrières migratoires « suspectes ».

[46] Petra CADOR, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, L'Harmattan, 2005.

■ La suspicion sur le lien matrimonial et les « mariages noirs »

Le vécu personnel de ces femmes est traversé par les politiques migratoires. En effet, la lutte contre les mariages blancs, contractés d'un commun accord entre conjoints sous réserve du paiement d'une somme d'argent, a été l'étape pionnière du contrôle de la migration par mariage. Ce climat de suspicion a conduit les services administratifs et judiciaires à traquer aussi ce qu'ils ont nommé les « mariages gris ». Dans ce cas il s'agit d'une union où l'étranger a abusé de son conjoint national, naïf et innocent, en dissimulant sous de l'amour ses fins migratoires. À ces mariages gris, s'ajouteraient des « paternités/maternités grises » (dites aussi dans le langage médiatique, politique et courant en Belgique « bébés papiers »), c'est-à-dire des reconnaissances d'enfant dans le seul but d'obtenir le titre de séjour en tant que géniteur d'enfant belge.

En 2015, dans le cycle d'informations sur des questions sociales organisées par le Parlement francophone bruxellois, une séance a été consacrée à ces « mariages gris et bébés papiers »^[47]. Ce choix est indicatif de la politisation de la question de la fraude à l'entrée sur le territoire *via* des canaux familiaux. Cette séance était animée par des politiciens, des membres de l'association belge *Cœurs pièges* et de celle française *Association nationale des Victimes de l'insécurité-mariages gris*^[48], des « victimes », des policiers de la cellule « Mariage blanc »^[49] et des avocats du barreau de Bruxelles et de Paris. Lors du débat, Johan, policier de la section « Famille, jeunesse et mariages forcés », observe :

« Dans les cas des femmes étrangères qui viennent dénoncer des violences conjugales, de plus en plus, lorsque les maris sont entendus, ils dénoncent être eux-mêmes les victimes, mais d'un mariage gris. La situation passe directement en leur faveur... Comment pouvons-nous continuer à nous concentrer uniquement sur les mariages gris ou blancs ? »

Lorsqu'une femme dépose une plainte, son conjoint est averti et entendu. Le fait que celui-ci rapporte avoir été arnaqué par sa femme est un propos répandu parmi certains acteurs de terrain. Le statut de ressortissant national et la connaissance du système belge sont des outils fondamentaux qui leur sont favorables lors des rencontres avec l'appareil étatique.

Si le mariage gris est avéré, l'étrangère encourt une amende, elle perd son droit au séjour et risque l'expulsion du territoire. Le citoyen trompé peut demander l'annulation du mariage.

La lutte contre les mariages de complaisance se poursuit à tout moment de la vie du couple. Ainsi, du fait même d'être étrangères, ces femmes sont automatiquement suspectées de se marier pour obtenir des papiers et, ensuite, d'alléguer faussement des violences pour conserver leur titre de séjour malgré la rupture. Anne, avocate au barreau de Bruxelles, m'explique avoir désormais acquis une expérience à ce sujet, il y a « *des modalités évidentes et des temporalités propres aux auteurs de mariages gris* », mais il existe aussi des étrangers, hommes et femmes, prêts à tout pour gagner l'Europe, qui « *feront aussi semblant d'être victimes de violence, afin de se séparer avant la fin de cinq ans de mariage, mais réussir à conserver leur titre de séjour. Des femmes notamment...* » En somme, la violence permettra de raccourcir le mariage et d'accéder à la Belgique et ses « bénéfices ».

[47] Titre exact de la séance du 2 avril 2015. *Les jeudis de l'hémicycle*, Bruxelles.

[48] Il est intéressant de noter qu'une rencontre intitulée *Mariage gris et paternités et maternités grises* s'est tenue en présence de deux associations à l'Assemblée nationale à Paris en octobre 2015.

[49] Une des cellules a été créée en 2012 à Bruxelles-Capitale pour traquer les abus en matière de mariages et cohabitations illégaux par des enquêtes demandées par les communes *via* le Procureur du Roi.

Ces propos sont nuancés par les associations qui rencontrent ces femmes victimes et qui proposent plutôt d'analyser en amont les effets des politiques de saisine des unions de complaisance.

« *L'agent de quartier [qui contrôle la communauté de vie] signale la non-cohabitation, mais il arrive rarement que, quand il rencontre des situations problématiques de ménage qui font présumer des violences – habitations insalubres, absences des biens primaires, signes physiques –, il aille plus loin et les dénonce. [...] Tout le système est fait pour saisir la fraude et rapporter les signes de mariages blancs, pas une mention sur la protection de la violence...* » (Noura, 28 ans, chargée de projet, Plateforme de soutien à Esper)

Se profile ainsi un décalage entre les lois d'immigration et celles de protection contre les violences, qui bénéficie aux auteurs de violence.

« *Ces femmes sont prises dans un système machiavélique, terriblement complexe; alors que pour le mari violent, il suffit d'aller à la commune pour radier son épouse en disant qu'elle n'habite plus au domicile. Voilà, l'Office des étrangers lui retire le séjour, et si elle a de la chance, on l'entendra auparavant.* » (Adèle)

Adèle met en garde contre le risque que la loi sur l'immigration soit « utilisée pour piéger les femmes dans un cycle de maltraitance »^[50]. Un conjoint qui ne veut plus de son épouse peut signaler son départ à la commune; en contrepartie, souvent sans préavis, un retrait du titre du séjour est notifié à l'étrangère. La temporalité est ici centrale : selon si le courrier du conjoint national ou celui de la femme étrangère qui quitte la maison pour violence arrive en premier à l'OE, le parcours de sortie de la violence de cette dernière suivra un certain cours ou un autre bien plus ardu.

L'autre versant de la suspicion envers la migration par mariage sera, donc, représenté par ces « mariages noirs » : des unions où un conjoint ayant la nationalité belge^[51] profite de son statut pour exercer une forme de violence sur sa conjointe et dont les actes sont souvent impunis. Ces mariages sont définis « noirs » par Adèle et d'autres membres d'Esper en relation aux autres couleurs – blanc et gris notamment – utilisées pour identifier les mariages, dont le dispositif de contrôle de l'immigration suspecte^[52]. Ces unions « noires » prolifèrent et se différencient des autres : elles affectent prioritairement les étrangères primo-arrivantes. Ainsi, « *en attendant que la Belgique change sa loi sur le regroupement familial et sur les violences conjugales* »^[53], des hommes « avec papiers » qui connaissent le fonctionnement inégal de la loi et les ruses de sa mise en œuvre abusent de la dépendance de leurs conjointes étrangères pour leur faire un chantage, les contraindre à l'exploitation domestique, sexuelle, économique sous la menace psychologique et physique.

Certes, le problème des femmes étrangères victimes de violence apparaît dans l'agenda politique belge, mais la loi et les pratiques restent pénalisantes. En contrepartie de la reconnaissance de leur statut de victime et de l'octroi d'une protection, il est demandé à ces femmes de remplir plus des conditions légales et socio-économiques et de franchir plus d'étapes administratives et institutionnelles, y compris des rencontres d'agents étatiques, que les femmes nationales dans

[50] PICUM, *op. cit.*, p. 17.

[51] Cela pourra s'étendre aussi en partie aux conjoints étrangers ayant acquis un séjour stable, mais pas encore naturalisés belges.

[52] Pour la genèse de ces termes, pour la France, cf. Manuela SALCEDO ROBLEDÓ, « Bleu, blanc, gris... la couleur des mariages. Stratégies de normalisation et enjeux de pouvoir », *L'Espace Politique*, n° 14, 2011, en ligne : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/1869>

[53] Nina SIRILMA, « Pour les femmes sans-papiers, une double violence », *Axelle*, n° 163, 2013, pp. 19-21.

leur voie de sortie de la violence et de reconstruction personnelle et sociale. Elles doivent aussi travailler pour déconstruire les représentations que les agents du dispositif étatique, formés pour estimer le risque migratoire et la fraude, ont de leur migration et montrer qu'elles sont de « bonnes » migrantes. Ainsi, comme il a été relevé pour le cas français, l'existence d'une disposition sur la violence faite aux femmes migrantes semble servir à *montrer* que la loi belge est « modérée, sage et humaine »^[54] et intègre, cependant, des principes de droit international, sans se préoccuper cependant de leur efficacité.

◀ Conclusions

Cet article a montré les effets de la violence conjugale et intrafamiliale lorsqu'elle est subie par des femmes migrantes mariées avec un citoyen belge dans la période de dépendance légale instaurée par la loi migratoire pour contrôler la réalité de leurs unions. La situation de vulnérabilité de ces femmes, censée être « protégées » par la loi, est soumise à des conditions temporelles et économiques et au jugement de l'administration. Elles doivent être performantes et « mériter » le maintien de leur titre de séjour. L'application souvent discrétionnaire des dispositifs par les acteurs de première ligne réactualise des problématiques genrées et migratoires.

La loi d'immigration, sa mise en œuvre et les représentations de la migration par mariage affectent le dispositif de protection des étrangères victimes de violence. La logique de sélection migratoire agit comme une contrainte fondamentale dans les parcours de ces victimes étrangères. Les fantasmes de fraude et l'évaluation étatique de la « carrière migratoire » entraînent des formes de dominations qui s'associent à la domination conjugale. Le chantage aux papiers et les attitudes culturalistes, voire racistes, des auteurs de violence sont alimentés par l'asymétrie de pouvoir générée par la loi d'immigration elle-même et par les barrières sociales produites par le contrôle des frontières étatiques. Ces dynamiques se reproduisent lorsque ces femmes rencontrent des acteurs du dispositif institutionnel qui leur impose une position subalterne du fait de leur statut administratif dépendant de celui du conjoint national.

Les couples binationaux ne sont pas plus que d'autres exposés à la violence, mais dans ces configurations, en raison de cette asymétrie administrative, la dénonciation de la violence est un parcours difficile qui soulève des questions de crédibilité vis-à-vis des agents de l'État. Lors des rencontres administratives, les forces en présence, inégales, entraînent un manque de confiance envers ces femmes, parfois primo-arrivantes, qui ne connaissent pas bien le système, la langue et leurs droits en Belgique. Elles manquent de ressources culturelles et financières par rapport à leur conjoint national ou naturalisé.

Les discours sur la migration s'ajoutent à ces situations tendues pour donner forme à une inquiétude nouvelle : l'allégation des fausses violences par des femmes désireuses d'accélérer leur processus d'installation. Or, la sortie des situations de violences pour ces femmes ne peut ni négliger les attentes générées par le parcours migratoire et les normes légales relatives au séjour, ni être contaminée par la question de la fraude migratoire. La loi elle-même instaure un mécanisme de création de la « bonne » victime (en relation avec les discours sur le bon immigré ou le bon conjoint et la production des « bonnes » preuves) qui mérite de rester sur le territoire. Les

[54] Lucie BROCARD, Lamine HAOUA, « Quand les politiques “protègent” les femmes », *Plein Droit*, vol. 69, n° 2, 2006, pp. 23-26.

femmes sont ainsi invitées à se présenter comme des « prototypes de victimes » telles que la loi et sa mise en œuvre le veulent et à se remettre rapidement de leur détresse pour démontrer leur autonomie, tout en étant suspectées d'être des fraudeuses au mariage.

Ainsi, la violence familiale, avant la séparation, puis celle administrative et discursive, après celle-ci, rend ces femmes extrêmement vulnérables : le traitement de la souffrance et la sanction des violences passent souvent en arrière-plan, leur corps étant le grand absent des débats politico-administratifs. La souffrance psychique et la corporalité de la violence restent à la marge, alors que la question migratoire prend le dessus. Leur corps devient le lieu où l'État nation marque son pouvoir de sélection et reproduit des rapports sociaux de sexe et de racisation qui structurent en amont les politiques migratoires.

La reconnaissance de la migration s'avère alors centrale pour concevoir des politiques – de prévention et de traitement des violences faites aux femmes migrantes – efficaces et systémiques.